

## 1) Rémunération des Stagiaires

### a) Pour les travailleurs salariés

Pour bénéficier de la rémunération calculée sur l'ancien salaire, le stagiaire doit justifier :

- soit 6 mois d'activité salariée ou 910 h, au cours des 12 mois précédant la rupture du dernier contrat de travail ;
- soit de 12 mois d'activité salariée ou 1820h, au cours des 24 mois précédant la rupture du dernier contrat de travail.

Les périodes de congés payés et les périodes de chômage ne sont pas prises en compte.

Si les conditions citées ci-dessus sont réunies, la rémunération est égale à 100% du salaire brut moyen des 6 ou 12 derniers mois travaillés.

**Minimum garanti** : 644,17€

**Maximum** : 1932,52€

Si les périodes d'activités ne sont pas réunies, le stagiaire bénéficiera d'un forfait de 652 ,02<sup>e</sup>

### b) Pour les travailleurs non salariés

Y compris les ressortissants du régime de protection sociale agricole, ils devront fournir la preuve d'une activité professionnelle durant 12 mois dont six mois consécutifs dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage.

Rémunération forfaitaire : 708,59€

## 2) La protection sociale

L'Agence de Services et de Paiement (A.S.P) cotise au titre de la maladie, de l'invalidité, du décès et de l'assurance vieillesse. En revanche, l'A.S.P ne cotisant pas à l'ASSEDIC, le stagiaire n'acquiert aucun droit à l'assurance chômage pendant son temps de stage.

## 3) Les Frais de Séjour et le Transport

Les frais de séjour dans les Centres de Réadaptation Professionnelle sont pris en charge par les Caisses d'assurance maladie, en totalité, pour les stagiaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Pour les autres, il est demandé une participation aux frais de repas, indexé sur le SMIC, dont le montant, à titre indicatif est de 3,36<sup>e</sup> (valeur au 18/12/10).

Les frais de transport du début et de fin du stage sont pris en charge en totalité, à condition que la distance soit supérieure à 25 km, et les frais exposés pour se rendre dans sa famille à hauteur de 75% du coût pour un ou deux voyages selon la durée du stage et la situation de famille (articles R963-1 et R963-2 du code du travail).